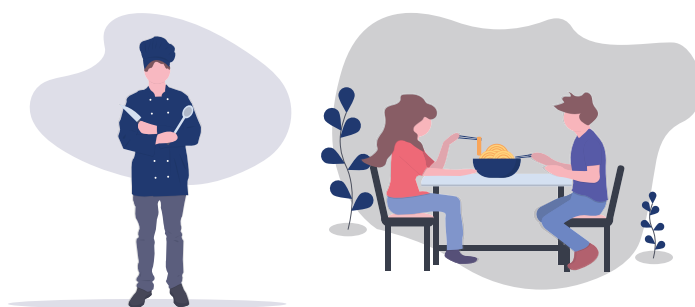


REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2023/2024

Le restaurant scolaire est un lieu qui au-delà de sa vocation à « nourrir » les enfants, est également un lieu pédagogique privilégiant l'acquisition des comportements alimentaires corrects pour la santé de l'enfant et son apprentissage de la convivialité. C'est une « mini-société » qui comporte certaines règles devant être absolument respectées. La restauration scolaire municipale s'adresse aux enfants scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire publique de la commune de Briollay. L'accès à ce service peut être étendu aux agents de la commune, à d'autres convives tels que les professeurs des écoles, les stagiaires scolaires, collectivité et de l'Education Nationale.

Il est obligatoire pour les parents dont les enfants fréquentent la cantine de prendre connaissance du présent règlement.



BL enfance : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieDeBriollay49125/accueil>
Inscription / Annulation : Mme Lancelor Nathalie : cantine@briollay.fr ou **02 41 42 09 10**
Facturation : comptabilite@briollay.fr ou **02 41 42 08 80**

Article 1 : Les repas

Les repas sont **fabriqués en cuisine centrale par un prestataire extérieur** dans le cadre d'un marché public. Ils sont livrés dans le restaurant scolaire, selon la technique de la livraison froide, le matin même de leur consommation. Le jour de consommation, ces repas sont réchauffés dans l'office du restaurant et servis, en deux services, par les agents du service restaurant scolaire.

Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique, et son accompagnement, un fromage ou produit lacté et un dessert.

Au choix :

- **Les menus classiques ;**
- **les menus complets sans viande ;**
- **les menus complets sans porc ;**
- **les menus végétariens 1 fois / semaine.**

La restauration **scolaire** fonctionne les **lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon le calendrier scolaire.**

Le service

Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, **les enfants sont invités à goûter chaque plat.** C'est pourquoi **le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout,** sans pour autant les obliger à manger leur assiette.

L'affichage

Chaque semaine, les menus sont affichés à l'école. Ils peuvent également être consultés à l'adresse suivante : papillote-et-cie.fr, sur l'application IntraMuros et un lien est mis sur le site briollay.fr.

Le menu d'intervention

(ou « menu de secours »), en cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, difficulté de livraison...) : une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par celles du menu d'intervention qui sont des produits appertisés, stockés dans l'office.

En cas de grève du prestataire : le menu initial pourra être modifié.

Article 2 : Régimes alimentaires

Pour des régimes exceptionnels, dus notamment à des allergies alimentaires, **un PAI (protocole d'accueil individualisé) sera établi** en concertation avec l'allergologue, la Médecine Scolaire, la collectivité et les Direction école et ALAE.

Article 3 : Règles d'hygiène

Dans le restaurant scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de la commune.

Ils sont surveillés par des agents communaux le temps du repas, et par l'équipe d'animation (ALAE) sur les temps de pause. À 13 h 45 ils sont pris en charge par les enseignants.

Le passage aux toilettes et le lavage des mains se font **avant** la prise de plateau ou l'installation à table.

Article 4 : Règles de vie

Comme à l'école, une bonne tenue, un langage correct, le respect envers les agents sont de rigueur, ainsi que le respect des locaux, du matériel, de la nourriture.

Les comportements susceptibles de troubler l'ordre sont interdits.

Il est interdit aux élèves de courir, bousculer et frapper des camarades, de se livrer à des activités violentes, de se mettre en danger et de mettre en danger autrui.

Les entrées, sorties, mises en rang doivent se faire dans le calme.

Les agents intervenants sur le temps du restaurant scolaire consigneront sur un **cahier de liaison, consultable par les parents**, tous les faits, remarques, survenus pendant le déjeuner.

Tout manquement sera sanctionné :

Un avertissement écrit, signé par un élu, sur rapport du personnel, sera envoyé aux parents.

En cas de récidive, un **conseil de discipline** constitué de l'adjointe à l'enfance et d'un ou plusieurs membres de la commission sociale et de la responsable de la restauration scolaire, pourra proposer au maire pour décision :

- deux jours d'exclusion en cas de première sanction ;
- une semaine d'exclusion à la seconde récidive ;
- Une exclusion plus longue, à la troisième récidive.



Article 5 : Sécurité

Pour prévenir tout risque d'étouffement ou d'intoxication alimentaire, aucun enfant ne devra sortir du restaurant scolaire avec des aliments.

Article 6 : Traitements médicaux - accidents

Lorsque les familles le demandent, la prise de traitement est possible **uniquement dans le cadre défini par un PAI** (Programme d'Accueil Individualisé), sous la responsabilité du ou des agents habilités dans le cadre de ce PAI.

En cas d'accident corporel survenu à un enfant-rationnaire, un surveillant ou tout convive autorisé, le responsable du temps de restauration scolaire pourra, si la gravité le justifie, alerter les services d'interventions rapides concernés.

Article 7 : Assurance

Il est demandé aux parents de fournir une attestation de leur assurance responsabilité civile couvrant leurs enfants tant sur le temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire. Lorsqu'un accident survient entre deux enfants et que l'auteur des faits est identifié, les parents de l'enfant responsable du dommage doivent déclarer le sinistre auprès de leur assureur. Une déclaration sera faite en mairie.

Article 8 : En cas de grève des enseignants

- Pour les élèves dont **les enseignants sont grévistes** : Ils seront désinscrits automatiquement de la restauration scolaire.

Au-delà de 8 classes grévistes, la totalité des classes sera désinscrite.

Si les parents veulent que leur enfant déjeune le jour de la grève, ils devront fournir un **repas froid, en contenant isotherme**, qui ne pourra pas être réchauffé.

- Pour les élèves dont **les enseignants sont non-grévistes** : si l'enfant déjeune à la cantine, la restauration scolaire sera assurée par le prestataire.

Article 9 : Inscriptions au restaurant scolaire

Toute demande d'inscription ou modification doit se faire en ligne, sur le portail famille.

L'utilisateur devra vérifier la prise en compte de la demande sur le **portail famille**.

Inscription occasionnelles :

Il est possible de demander une inscription à la cantine **pour un motif occasionnel**, un cas particulier, ou pour les parents **dont les horaires de travail sont irréguliers** (*en ligne sur le portail famille*).

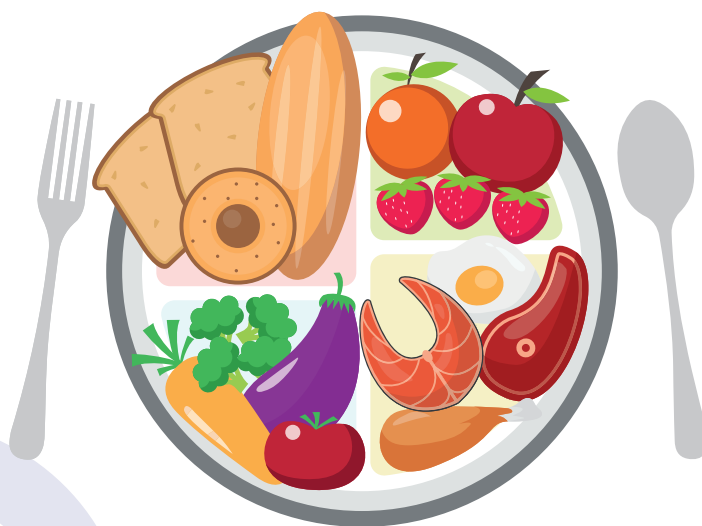
SUR LE PORTAIL au plus tard 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, AVANT 10 h :

- le jeudi pour le lundi*,
- le vendredi pour le mardi*,
- le lundi pour le jeudi*,
- le mardi pour le vendredi*

*hors jours fériés.

Toute modification faite dans la journée sera facturée.

Toute présence au restaurant scolaire sans réservation au préalable, sera surfacturée.



Article 10 : Absences

En cas de maladie ou de cause imprévue, les parents **doivent** annuler les repas dans les mêmes conditions citées ci-avant.

Tout repas non annulé dans ces conditions sera dû et facturé.

Aucun justificatif médical ne sera accepté pour régularisation.

En cas de sorties scolaires, les repas seront automatiquement annulés par la mairie.

Article 11 : Paiement

La facturation est établie **chaque mois sur la base des éléments fournis lors de l'inscription** :

- paiement par prélèvement automatique ;
- paiement par internet via payfip.gouv.fr ;
- paiement par virement bancaire à la trésorerie de Trélazé ;
- paiement chez un buraliste avec le code [datamatrix](#) ;
- paiement à la trésorerie de Trélazé par chèque.

Les coordonnées service de gestion comptable sont les suivantes : **Service Gestion Comptabilité de Trélazé, 180 avenue Pierre Mendès-France, CS 50046, 49800 Trélazé (02 41 69 02 49).**

**LES TARIFS SONT VOTÉS ANNUELLEMENT
PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AVANT L'ÉTÉ,
POUR UNE APPLICATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE DE L'ANNÉE EN COURS.**

*Vous disposez d'un délai légal de 2 mois à réception de la facture pour signaler une réclamation.
Au-delà, celle-ci sera considérée comme conforme et due.*



**L'inscription de votre enfant aux services du restaurant scolaire
vous engage au respect du règlement intérieur.**



BRIOLLAY